

*Information :*

*Une Commission des Statuts, diligentée par le Conseil d'administration et composée de six membres du Conseil, a fondé son travail sur l'ensemble des Statuts précédents (de 1986, modifiés en 1987, 1993 et 2008) et en a repris la structure. Elle a présenté le résultat de son travail au Conseil d'administration qui, après en avoir délibéré et l'avoir amendé, le présente à son tour à l'ensemble des adhérents de la Société. Sur certains points, le Conseil a estimé que plusieurs options se présentaient et s'en remet pour le choix à l'Assemblée générale extraordinaire.*

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DIDEROT

### I. Buts et composition de l'Association

#### Article 1 : Siège et buts de la Société

L'Association dite Société Diderot, fondée le 25 octobre 1985, se propose de coordonner et soutenir les manifestations et initiatives, tant langroises et champenoises que nationales et internationales, consacrées à l'œuvre, à la pensée, à la vie et à la mémoire de Diderot.

Pour ce faire, elle se propose notamment :

1/ d'organiser régulièrement des manifestations, soit scientifiques, soit grand public ;

2/ de promouvoir, dans le respect de la pluralité des méthodes et des écoles de pensée, la publication des recherches ayant pour objet Diderot, son œuvre, l'*Encyclopédie* et les encyclopédistes, **et les enjeux de ces textes dans leur temps jusqu'à notre présent** [*Alternative 1 : approuver ou non cette mention*]. L'esprit de ces publications est résolument pluridisciplinaire. Une attention particulière sera accordée aux publications des jeunes chercheurs.

Le siège de l'association est à Langres. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale.

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les cotisations de ses membres, la vente de ses publications, éventuellement des dons et des legs, des soutiens financiers qui pourraient lui venir d'organismes internationaux ou nationaux, ou de collectivités locales, d'expositions, de comités locaux, ou tout autre bénéfice que la Société pourrait retirer des manifestations qu'elle organise.

#### Article 3 : Membres, titres et cotisations

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales telles qu'elles sont définies par la loi du 9 octobre 1981 (*Journal Officiel* du 10 octobre 1981).

Aucune autre condition n'est exigée que l'intérêt manifesté envers les objectifs définis à l'Article 1 et le versement de la cotisation pour l'année en cours.

Le statut de membre donne droit de voter à l'Assemblée générale, de recevoir les volumes de la revue *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie* et de participer aux activités de la Société.

Le montant des cotisations annuelles est fixé pour l'année suivante par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le titre de membre bienfaiteur est acquis par le versement d'une cotisation égale au moins à deux fois le montant de la cotisation de sociétaire.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Un membre d'honneur peut être missionné par le Conseil pour représenter la Société.

Le titre de correspondant étranger peut être attribué par le Conseil d'administration aux personnes qui font connaître l'Association, ses publications et ses activités à l'étranger. Un correspondant étranger peut aussi être missionné par le Conseil pour une activité particulière à l'étranger.

Un sociétaire perd sa qualité de membre :

1/ s'il n'est pas à jour de sa cotisation ;

2/ si, après discussion et vote à bulletin secret du Conseil d'administration, il est radié pour motifs graves. La radiation est notifiée par la présidente ou le président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sociétaires qui ne sont pas à jour de leur cotisation au moment de l'envoi des publications annuelles de la Société ne peuvent les recevoir.

## **II. Administration et fonctionnement**

### Article 4 : Élection du Conseil d'administration et du Bureau

La Société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé à 20 désignés par élection.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

Le Conseil élit pour trois ans, parmi ses membres et au scrutin secret : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, ainsi que les directeurs des différentes publications imprimées et numériques de la Société. L'ensemble de ces membres élus par le Conseil constitue le Bureau.

Les directeurs de publications présentent au Conseil les membres des comités de rédaction qu'ils ont choisis et sollicitent son approbation.

En cas d'absence d'un directeur de publication à une réunion du Conseil d'administration, celui-ci doit se faire représenter par un membre de son comité afin de rendre compte de l'avancement des travaux.

Le Bureau du Conseil d'administration est élu à chaque renouvellement du Conseil d'administration. Un membre du Conseil ne peut être membre du Bureau dans la même fonction durant plus de deux mandats successifs, et doit laisser passer au moins un mandat avant de pouvoir se représenter à la même fonction.

Si un membre du Conseil fait défaut, le Conseil peut décider d'organiser pour le remplacer un appel à candidature avec une élection lors de l'Assemblée générale suivante, selon les modalités ordinaires des élections des membres du Conseil d'administration. Le cas échéant, le mandat du membre nouvellement élu s'achève en même temps que celui des autres membres du Conseil.

### Article 5 : Fonctions des membres du Bureau

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et juridique. Il peut se faire suppléer par le vice-président. Il préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, et présente le rapport moral au Conseil et à l'Assemblée générale. Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, est chargé de la rédaction des procès-verbaux, qui précisent les noms des présents et des excusés aux Conseils d'administration et aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, et donnent le détail des

scrutins. Assisté du secrétaire général adjoint, il est aussi chargé de la communication de ces procès-verbaux aux membres de la Société, de la correspondance, de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901, ainsi que de la conservation des archives de la Société.

Le trésorier assisté du trésorier adjoint tient les comptes de l'Association, s'assure du versement régulier des cotisations, endosse et signe les chèques, présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale le rapport financier sur l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions de budget. Sa signature doit figurer sur les pièces engageant des dépenses pour l'Association.

Les directeurs des différentes publications imprimées et numériques de la Société, assistés du secrétaire général ou du trésorier, sont chargés des rapports avec les éditeurs ou diffuseurs. Les directeurs des différentes publications présentent leur rapport à chaque Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Le responsable du Site numérique de la Société intègre dans le site toutes les informations que le Conseil d'administration décide de diffuser en ligne.

#### Article 6 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. La date du Conseil suivant est fixée à la fin de chaque Conseil. Le Conseil peut également être convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres, notifiée au président et au secrétaire général.

Son ordre du jour est, par voie électronique, proposé par le Bureau aux membres du Conseil d'administration, qui peuvent le compléter avant qu'il ne soit envoyé à tous les membres du Conseil quinze jours avant la date de convocation.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont constatées par des procès-verbaux, soumis par voie électronique à d'éventuels amendements des membres présents à la réunion, puis envoyés aux dits membres pour approbation. Les procès-verbaux sont ensuite, dans un délai d'un mois, approuvés du président et du secrétaire général par courrier électronique, inscrits sur un registre spécial, communiqués aux membres de la Société, et dûment signés sur le registre par le président et le secrétaire général lors du Conseil d'administration suivant. En cas de désaccord, le procès-verbal est soumis au vote du Conseil suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote s'effectue à bulletin secret si une personne le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. **Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'administration ou : Une procuration maximum par personne est autorisée [Alternative 2 ]**.

Tout membre de l'Association à jour de sa cotisation de l'année civile peut assister à une réunion du Conseil d'administration, sans pouvoir intervenir à moins d'y être invité par le président ou la présidente.

#### Article 7 : Non rétribution des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais liés aux missions qui leur ont été confiées par la Société sont seuls possibles, après accord préalable du Conseil.

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres du Conseil doit avoir été pris en compte dans le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, après accord préalable du Conseil. À cet effet, le budget prévisionnel doit prévoir les remboursements des frais de transport et d'hébergement des membres du Conseil qui le sollicitent.

### Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend la totalité des membres sociétaires présents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau aux membres du Conseil d'administration, qui peuvent le compléter avant qu'il ne soit envoyé aux membres au moins un mois avant la date de convocation. Chaque convocation à une Assemblée générale destinée à renouveler le Conseil d'administration est accompagnée de la liste des candidats et de leur profession de foi, ainsi que d'un matériel de vote par correspondance.

L'Assemblée entend les rapports sur les activités de la Société et sur sa situation financière. Elle approuve les rapports, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote s'effectue à bulletin secret si une personne le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration à l'Assemblée générale. Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue par un vote sur place ou par correspondance.

Chaque Assemblée générale donne lieu à un procès-verbal comportant notamment le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier précisant le nombre d'adhérents de l'année civile en cours, le budget prévisionnel de l'exercice suivant et les rapports de tous les responsables d'autres activités majeures du Conseil.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'administration dans le délai d'un mois maximum après la tenue de l'Assemblée, inscrit sur le registre spécial, communiqué aux membres de la Société, et dûment signé par le président et le secrétaire général lors de la réunion du Conseil suivant.

**Le Conseil d'administration organise dans la mesure du possible le même jour que l'Assemblée générale une activité scientifique ou culturelle. [Alternative 3 : approuver cette mention ou non]**

### III. Modification des Statuts et dissolution de la Société

#### Article 9 : Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'administration, ou d'un dixième des membres de la Société. Si la proposition n'émane pas du Conseil, celui-ci est tenu de convoquer l'Assemblée dans les trois mois qui suivent la demande formulée par les membres.

Le Bureau propose par voie électronique l'ordre du jour aux membres du Conseil d'administration, qui peuvent demander à le compléter jusqu'à un mois avant la date de convocation.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote s'effectue à bulletin secret si une personne le demande. Nul ne peut voter par procuration à l'Assemblée générale extraordinaire.

Si une Assemblée générale ordinaire et une Assemblée générale extraordinaire se tiennent le même jour, l'Assemblée générale extraordinaire se tient en premier lieu.

#### Article 10 : Dissolution de la Société

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié, plus un, des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution est prononcée à la majorité des membres présents.

#### Article 11 : Transfert du patrimoine en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. L'actif est dévolu à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires et choisis par l'Assemblée.

#### Entrée en vigueur des présents Statuts et dispositions transitoires

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2017. Ils remplacent toutes les dispositions antérieures qui traitent des mêmes points ou présentent une force juridique équivalente, notamment les Statuts qui avaient été établis en 1986 à la suite de la création de la Société, puis modifiés en 1987, 1993 et 2008. Le secrétariat général est chargé de la publication des nouveaux Statuts selon les prescriptions de la loi française.

Les mandats électifs acquis sont maintenus et prolongés jusqu'à l'Assemblée générale de 2019.

Un Conseil d'administration chargé d'élire des administrateurs aux postes non encore pourvus se tient à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire ayant adopté les Statuts.

En tout état de cause, l'Assemblée générale de 2019 renouvellera intégralement le Conseil d'administration, selon les prescriptions des Statuts en vigueur.

Aucun mandat exercé avant l'Assemblée générale de 2016 ne sera pris en considération pour la prise en compte du nombre maximum de mandats autorisé au sein du Bureau (article 4, *alinea* 6).